



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 505

CONTRAT AVEC LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES POUR
L'ABONNEMENT À UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE FIXE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite assurer le bon fonctionnement des systèmes informatiques ;

Considérant que pour des raisons d'ordre technique, il est nécessaire de recourir à une ligne fixe GSM pour équiper la Micro-Folie de Taverny d'une ligne téléphonique fixe ;

Considérant que la société Bouygues Telecom Entreprises propose de fournir à la commune une telle ligne pour un montant de 16,80 € HT mensuels et pour une durée de 36 mois, ainsi qu'un forfait de mise en service à l'acte de 20 € ht ;

Considérant qu'un téléphone portable « CROSSCALL CORE-M5 Noir » est également acheté auprès de cette société pour un montant de 329 € net ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec la société Bouygues Telecom Entreprises afin d'inscrire les engagements réciproques des parties ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231023-DM2023-505-CC

Réception en sous-préfecture le : 25 octobre 2023

Publication le : 25 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} :

Le devis valant contrat relatif à l'abonnement à une ligne téléphonique (ligne fixe GSM) est signé avec la société Bouygues Telecom Entreprises, sise 37-39 rue Boissière – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Thomas BOUCHER, en sa qualité d'ingénieur commercial.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois.

Article 3 :

Le montant du contrat est de 16,80 € HT (SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMENS) mensuel.

Article 4 :

Il est procédé à l'achat d'un téléphone portable de la marque CROSSCALL, modèle CORE-M5 noir pour un montant de **329 € net (TROIS CENT VINGT-NEUF EUROS NET)**.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 23 octobre 2023


LE MAIRE
Florence PORTELLI